



CANET ACCUEIL

STATUTS

- **TITRE PREMIER**

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE -DUREE

ARTICLE PREMIER -FORME

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association déclarée, qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et faciliter les contacts, tant entre elles qu'avec la population locale, des personnes qui arrivent pour y résider dans l'agglomération canétoise, de façon à contribuer sur le plan humain à leur assimilation dans la vie de la cité.

Organiser toutes activités sociales, culturelles, de loisir ou autres qui favorisent les rencontres amicales.

Rendre le maximum de services aux personnes qui s'adresseront à elles.

L'association se défend de poursuivre toutes activités politiques, confessionnelles ou radicales.

ARTICLE TROIS -DENOMINATION

La dénomination de l'association est « CANET ACCUEIL »

ARTICLE QUATRE -SIEGE

Le siège de l'association est fixé au Foyer MOUDAT 66140 CANET PLAGES

Le conseil d'administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes les dispositions nécessaires à son installation. Il peut être transféré par simple décision dans la même ville

ARTICLE CINQ -DUREE

La durée de l'association est illimitée.

- **TITRE DEUX**

MEMBRES COTISATIONS

ARTICLE SIX -MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires.

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

Membres actifs : sont appelés membres actifs ,les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent à la réalisation des objectifs .Ils paient une cotisation annuelle dont le premier règlement s'effectue lors de l'adhésion

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE SEPT -COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration . Les cotisations sont payables aux époques fixées par lui.

ARTICLE HUIT -PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd :

*par décès

*par démission adressée par écrit au président de l'association

*par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association

*par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable ,à fournir des explications au conseil d'administration ;

ARTICLE NEUF -RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

• TITRE TROIS

ADMINISTRATION -FONCTIONNEMENT

ARTICLE DIX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et douze au plus, pris parmi les membres actifs et de préférence parmi les responsables d'activités .Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à jour de leur cotisation .

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ,s'étendant de l'intervalle séparant trois assemblées générales ordinaires annuelles .

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

Le conseil se renouvellera par tiers chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour les deux premières années par tirage au sort .et ensuite par l'ancienneté des nominations .

Tout administrateur sortant est rééligible .

Si le conseil est composé de moins de douze membres ,il pourra s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre ,en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même ,si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires ,le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ;il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à cinq. Ces nominations seront soumises lors de la première réunion ,à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs .Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Un conseil d'administration provisoire sera nommé pour administrer l'association jusqu'à la réunion de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en début d'exercice.

Le conseil élit parmi ses membres le bureau de l'association composé d'un président, d'un vice-président ,d'un secrétaire général ,d'un trésorier et éventuellement d'autres membres dont les fonctions seront déterminées par un règlement intérieur .

La durée des fonctions des membres du bureau ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

1° Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt l'exige, soit au siège social ,soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

2° La présence de la moitié ,au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement , chaque administrateur ne disposant que d'une voix .En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3° Les délibérations du conseils sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre et signés du président et du secrétaire.

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

ARTICLE ONZE –POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Il pourra adhérer à la charte d'un organisme de son choix (AVF ou autre)

ARTICLE DOUZE -DELEGATION DE POUVOIR

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les autres cas de la vie civile.

- **TITRE QUATRE**

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE TREIZE -COMPOSITION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqué sur la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'association quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

ARTICLE QUATORZE -CONVOCATION -ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ,indiquant sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social .

ARTICLE QUINZE -BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice président délégué par lui.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

ARTICLE SEIZE -NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à deux supplémentaires s'il représente des sociétaires.

ARTICLE DIX SEPT -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la question et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve or redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel ,ratifie la nominations des administrateurs nommés provisoirement ,pourvoit au remplacement des administrateurs ,autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association tous échanges et ventes de ces immeubles , ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ,et , d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration , à l'exception de celles comportant une modification des statuts .

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX HUIT -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ,elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article quatorze ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présente ou représentés, mais seulement sur les questions d'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés .

ARTICLE DIX NEUF -PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs

- **TITRE CINQ**

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VINGT -RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent

- *des cotisations versées par les membres
- *des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- *des subventions qui lui seraient accordées
- *de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires .

ARTICLE VINGT ET UN -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont élus pour un an parmi les membres présents à l'assemblée générale annuelle .Ils sont rééligibles.

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z



CANET ACCUEIL

ARTICLE VINGT DEUX -FONDS DE RESERVE

L'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles constitue un fonds de réserve. Ce fonds de réserve sera employé au paiement du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'association, à des installations et aménagements ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

- **TITRE SIX**

DISSOLUTION -LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le profit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

- **TITRE SEPT**

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts et déterminera le fonctionnement pratique de la vie de l'association

- **TITRE HUIT**

FORMALITES

Le président du conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi

Fait en autant d'exemplaires que de parties
A CANET le douze juillet de l'an mil neuf cent quatre vingt cinq

Association loi 1901 - déclarée en préfecture des Pyrénées Orientales le 15 juillet 1985

SIREN N°501 112 999 - SIRET N° 501 112 999 0001 - APE N° 9499Z